

N°72

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUCILLY

L'an deux mil vingt-deux, le 20 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bucilly, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Christian LEGRAND, Maire,

Date de convocation : 14 juin 2022

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 09
- Votants : 09

Présents : MM. LEGRAND – QUATREVAUX – VALLIER – COLLET – CHARY – ROUSSEAU – BRAZIER – DUPUY – MACHELART

Non-Excusés : MM. DEFER Simon – CARLIER Fanette

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno BRAZIER

**OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12 ;
- Vu les orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal adressées par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières

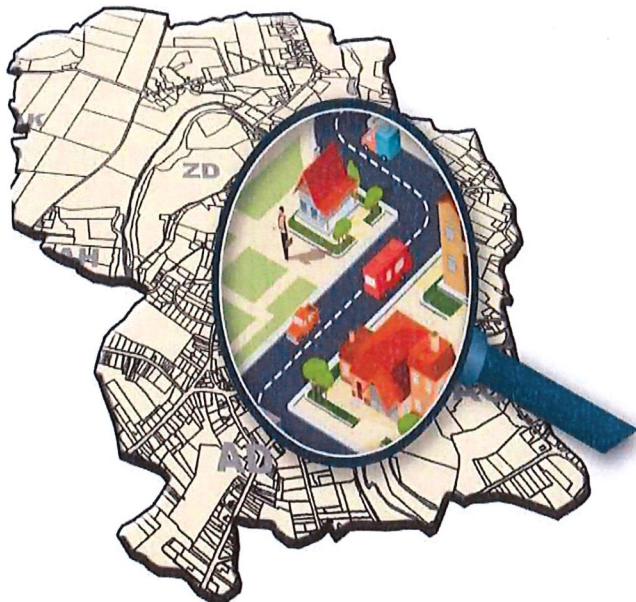
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Rivières (CC3R) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), le 29 juin 2017.

Le PLUI comprend un document intitulé le Projet d'Aménagement et de développement Durables. L'Article L 151-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'au travers de ce PADD, la CC3R :

- **définisse** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats des conseils municipaux et du conseil communautaire.

En conséquence Monsieur le Maire expose le projet PADD, construit autour de trois axes complémentaires :



Axe 1 : Développer

Une ambition démographique commençant par une stabilisation de la population actuelle et une économie à soutenir

Axe 2 : Equiper

Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre de vie :

Non hiérarchisé, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire intercommunal.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) telles qu'annexées à la présente et formule les remarques suivantes :

➤ **Remarques Générales :**

- N'est-il pas anticipé que de débattre au sujet du futur PLUI sachant qu'un SCOT est encore en cours de rédaction à l'échelle du Pays de Thiérache ?
- L'étude ne prend en compte que les résidences principales, hors, la Thiérache accueille de nombreuses personnes en résidences secondaires (Néerlandais, Belges, Parisiens...). Il serait opportun de recenser ces résidences et résidents secondaires qui aujourd'hui ne font l'objet d'aucun recensement. Ces personnes passent du temps sur notre territoire et utilisent l'ensemble de ses infrastructures et services. Il est important de pouvoir les quantifier.
- La stabilisation démographique est un vœu pieux. Ne faudrait-il pas mieux accepter et s'adapter à une baisse en améliorant la qualité de vie de notre population vieillissante. Le développement de logements sociaux dans un territoire déjà défavorisé ne peut, en aucun cas, être un moteur de développement économique.
- Absence des sources utilisées pour cette étude.

➤ **Développer :**

- Prioriser les services aux habitants pour lutter contre le désert médical qui ne cesse de prendre de l'ampleur.
- Tenir compte de l'AOP Maroilles à maintenir sur notre territoire.
- Encourager le développement de l'agriculture biologique sur notre territoire.

➤ **Equiper :**

- Permettre l'accès à des résidences seniors ouvertes à tous (autre que des Ehpad).
- Mettre l'accent sur la ligne ferroviaire menant à Lille sachant que c'est là-bas que le bassin d'emploi est présent.
- Certaines énergies renouvelables sont, aujourd'hui, incompatibles avec l'activité touristique et la préservation du cadre de vie. Interdire l'éolien et les fermes photovoltaïques et leur préférer un développement des usines hydroélectriques en encourageant la remise en service et en conformité écologique des barrages des anciens moulins à eau.
- Proposer, comme en Belgique, l'obligation d'installation de citernes d'eau de pluie aux nouvelles constructions en complément de l'emploi systématique des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans tout projet d'aménagement et de construction.
- Mettre en avant la route touristique de la Vallée du Ton et rendre attractives les communes rurales (maintien et renouvellement des équipements touristiques existants comme les campings, terrains de sports et de loisirs, préservation du patrimoine...).

➤ **Préserver et valoriser le cadre de vie :**

- L'étude n'indique pas avoir consulté les organismes compétents en la matière (Conservatoire d'espaces naturels, CPIE, Picardie Nature, Conservatoire botanique de Bailleul...)
- Procéder à la sanctuarisation des prairies avec interdiction de retournement des pâtures et préservation des linéaires de haies avec règle de compensation contraignante (1 pour 3) si retournement, particulièrement dans les espaces naturels sensibles, les zones naturelles d'inventaires floristiques et faunistiques, les zones humides connues.
- Interdiction du retournement des prairies et arrachage des haies dans les aires d'alimentation des zones de captages (au-delà des périmètres de protection).
- La protection des zones humides avérées et potentielles ne peut être valable qu'après la réalisation d'un inventaire qui n'apparaît pas dans l'étude.

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé le registre tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Christian LEGRAND

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Sous-Préfecture,

le 23 JUIN 2022

Publication ou notification,

le 23 JUIN 2022

Le Maire,

